



PRÉFET DE LA MANCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

INFLUENZA AVIAIRE

Mise en place d'une zone de surveillance sur le littoral de la Manche et la presqu'île du Cotentin suite à la confirmation de plusieurs cas sur des goélands argentés

Saint-Lô, le 8 juillet 2022

Compte tenu de la détection de plusieurs cas de virus de l'influenza aviaire en faune sauvage, le préfet de la Manche, après information préalable des acteurs concernés, a pris un arrêté visant à limiter la propagation du virus et à prévenir l'apparition de foyers dans les élevages de volailles ou les basses-cours. Cette zone de surveillance comprend la presqu'île du Cotentin et le reste du littoral du département jusqu'à la baie du Mont Saint-Michel.

Point de situation

Le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène a été identifié dans la faune sauvage cette semaine sur des goélands argentés trouvés morts à différents endroits du département de la Manche (Pirou, Saint-Vaast-la-Hougue, Ponts-sous-Avranches, Urville-Nacqueville, Saint-Sebastien-des-raids). D'autres cas avaient déjà été confirmés depuis le 9 juin dans les communes de Cherbourg, Montmartin-sur-mer et Saint-Vaast-la-Hougue, en particulier sur Tatihou, où des mortalités de goélands se poursuivent. Des zones de surveillance avaient ainsi été mises en œuvre dans un rayon de 5 kilomètres autour de ces premiers cas. Des résultats d'analyse sont en attente concernant des goélands trouvés morts sur d'autres points du département, particulièrement sur le littoral.

Les mesures prises

Mesures générales applicables :

- En cas de découverte de cadavres de goélands, particulièrement sur les plages, il convient de ne pas les manipuler et de contacter la mairie qui organisera leur ramassage (et si besoin leur collecte en vue d'analyse en lien avec l'Office français de la biodiversité). Les personnes détenant des oiseaux veilleront à prendre toutes les mesures nécessaires en termes de biosécurité pour éviter d'introduire le virus au sein de leur élevage d'oiseaux d'ornement ou leurs basses-cours si elles ont fréquenté des zones où des oiseaux morts étaient présents (nettoyage des mains, éviter d'utiliser les mêmes chaussures que celles utilisées sur la plage avant d'accéder à la basse-cour...).
- Les rassemblements d'oiseaux (foires, concours etc.) ne sont pas autorisés.

Mesures applicables pour les détenteurs d'oiseaux :

- Toutes les volailles ainsi que tout autre oiseau captif, doivent être mis à l'abri ;
- Dans le cas des basses-cours, cette mise à l'abri consiste à rentrer les volailles en bâtiment ou en extérieur sous filet ;
- Dans le cas des élevages de volailles, cette mise à l'abri est réalisée conformément aux modalités listées dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 ;
- En cas de mortalité anormale ou autre signe d'influenza aviaire, le détenteur préviendra son vétérinaire qui contactera la direction départementale de la protection des populations.

Mesures concernant la chasse

- Le transport des appelants n'est autorisé que pour les détenteurs de catégorie 1, avec un maximum de 30 appelants, en respectant les règles de biosécurité.
- L'utilisation des appelants habituellement présents reste possible pour toutes les catégories de détenteurs d'appelants.
- L'introduction de gibier à plumes dans le milieu naturel est interdite, sauf dérogation délivrée par la Direction départementale de la protection des populations.

La liste des communes concernées ainsi que la carte figure en annexe de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2022.

Levée de la zone de surveillance

La surveillance pourra être levée après un délai de 21 jours si aucun signe évocateur d'influenza aviaire n'est décelé dans les exploitations et si aucun nouveau cas ne survient dans la faune sauvage.

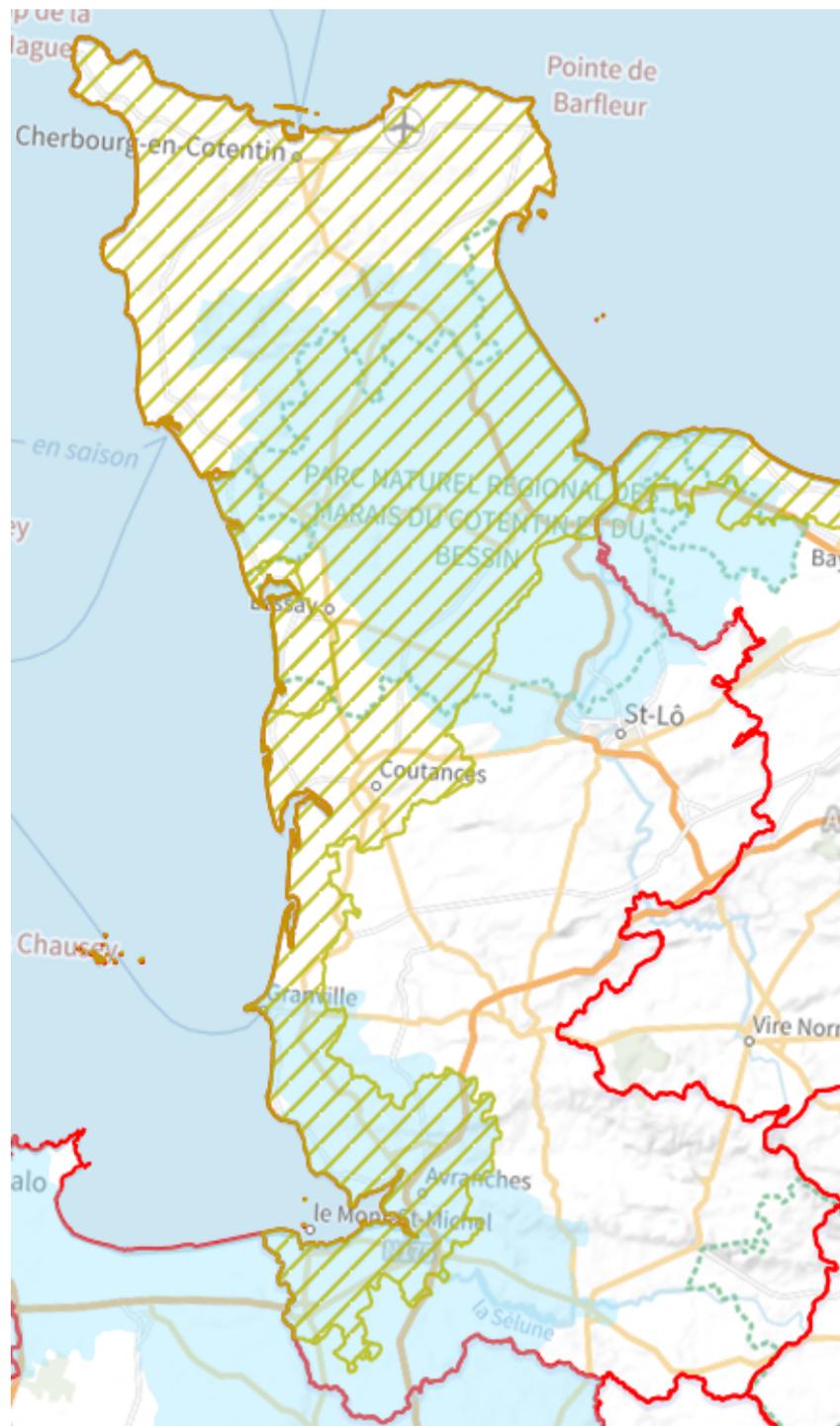
Le préfet de la Manche appelle à la vigilance de tous les acteurs, notamment les éleveurs, les détenteurs d'oiseaux (basses-cours, élevages, appelants...) et les vétérinaires, afin de tout mettre en œuvre pour limiter la propagation de ce virus. Cela nécessite une application sans faille des mesures de biosécurité.

Toute mortalité d'oiseaux sauvages dans cette zone, sans cause évidente, doit être signalée à la mairie de la commune qui informera l'Office français de la biodiversité.

Pour de plus amples informations sur ces mesures, vous pouvez utilement vous référer au site : <https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers>

Pour rappel, l'influenza aviaire n'est pas transmissible à l'être humain par la consommation de viande d'origine aviaire, œufs, et plus généralement de tout produit alimentaire. Les mesures mises en place visent avant tout à limiter la propagation du virus au sein de la faune sauvage et des élevages.

Annexe:
Représentation cartographique de la zone de contrôle temporaire
(zone avec hachures vertes)



Liste des communes concernées:

Liste des communes de la zone de contrôle temporaire et représentation cartographique:

- Liste des communes:

COMMUNE	NUMERO INSEE
AGON-COUTAINVILLE	50003
ANCTEVILLE	50007
ANCTOVILLE-SUR-BOSCQ	50008
ANNEVILLE-EN-SAIRE	50013
ANNEVILLE-SUR-MER	50014
ANNOVILLE	50015
APPEVILLE	50016
AUDOUVILLE-LA-HUBERT	50021
AUMEVILLE-LESTRE	50022
AUVERS	50023
AUXAIS	50024
AVRANCHES	50025
AZEVILLE	50026
BACILLY	50027
BARFLEUR	50030
BARNEVILLE-CARTERET	50031
BAUBIGNY	50033
BAUPTÉ	50036
BEAUVOIR	50042
BELVAL	50044
BENOITVILLE	50045
BESNEVILLE	50049
BEUZEVILLE-LA-BASTILLE	50052
BINIVILLE	50055
BLAINVILLE-SUR-MER	50058
BLOSVILLE	50059
BOUTTEVILLE	50070
BRAINVILLE	50072
BREHAL	50076
BRETTEVILLE	50077
BRETTEVILLE-SUR-AY	50078
BREUVILLE	50079
BREVILLE-SUR-MER	50081
BRICQUEBEC-EN-COTENTIN	50082
BRICQUEBOSQ	50083
BRICQUEVILLE-LA-BLOUETTE	50084
BRICQUEVILLE-SUR-MER	50085
BRILLEVAST	50086
BRIX	50087
BRUCHEVILLE	50089
CAMBERNON	50092
CAMPROND	50094
CANTELOUP	50096
CANVILLE-LA-ROCQUE	50097

CARENTAN LES MARAIS	50099
CARNEVILLE	50101
CAROLLES	50102
CARQUEBUT	50103
CATTEVILLE	50105
CATZ	50107
CEAUX	50108
CHAMPEAUX	50117
CHAVOY	50126
CHERBOURG-EN-COTENTIN	50129
CLITOURPS	50135
COLOMBY	50138
COUDEVILLE-SUR-MER	50143
COURCY	50145
COURTILS	50146
COUTANCES	50147
COUVILLE	50149
CRASVILLE	50150
CREANCES	50151
CROSVILLE-SUR-DOUVE	50156
DENNEVILLE	50160
DIGOSVILLE	50162
DONVILLE-LES-BAINS	50165
DOVILLE	50166
DRAGEY-RONTHON	50167
ECAUSSEVILLE	50169
EMONDEVILLE	50172
EROUDEVILLE	50175
ETIENVILLE	50177
FERMANVILLE	50178
FEUGERES	50181
FIERVILLE-LES-MINES	50183
FLAMANVILLE	50184
FLOTTEMANVILLE	50186
FONTENAY-SUR-MER	50190
FRESVILLE	50194
GATTEVILLE-LE-PHARE	50196
GEFFOSSES	50198
GENETS	50199
GOLLEVILLE	50207
GONFREVILLE	50208
GONNEVILLE-LE THEIL	50209
GORGES	50210
GOUVILLE SUR MER	50215
GRANVILLE	50218
GRATOT	50219
GROSVILLE	50222
HARDINVEST	50230
HAUTEVILLE-SUR-MER	50231
HAUTTEVILLE-BOCAGE	50233
HEAUVILLE	50238
HELLEVILLE	50240
HEMEVEZ	50241

HERENGUERVILLE	50244
HEUGUEVILLE-SUR-SIENNE	50243
HIESVILLE	50246
HUBERVILLE	50251
HUISNES-SUR-MER	50253
JOGANVILLE	50258
JUILLEY	50259
JULLOUVILLE	50066
L'ETANG-BERTRAND	50176
LA BONNEVILLE	50064
LA FEUILLIE	50182
LA GODEFROY	50205
LA GOHANNIERE	50206
LA HAGUE	50041
LA HAYE	50236
LA HAYE-D'ECTOT	50235
LA PERNELLE	50395
LA RONDE-HAYE	50438
LA VENDELEE	50624
LAULNE	50265
LE HAM	50227
LE LUOT	50282
LE MESNIL	50299
LE MESNIL-AU-VAL	50305
LE MESNILBUS	50308
LE MONT-SAINT-MICHEL	50353
LE PARC	50535
LE PLESSIS-LASTELLE	50405
LE ROZEL	50442
LE VAL-SAINT-PERE	50616
LE VAST	50619
LE VICEL	50633
LES MOITIERS-D'ALLONNE	50332
LES PIEUX	50402
LESSAY	50267
LESTRE	50268
LIESVILLE-SUR-DOUVE	50269
LIEUSAIN	50270
LINGREVILLE	50272
LOLIF	50276
LONGUEVILLE	50277
MAGNEVILLE	50285
MARCEY-LES-GREVES	50288
MARCHESIEUX	50289
MARTINVAST	50294
MAUPERTUS-SUR-MER	50296
MEAUTIS	50298
MILLIERES	50328
MONTAIGU-LA-BRISETTE	50335
MONTCUIT	50340
MONTEBOURG	50341
MONTFARVILLE	50342
MONTHUCHON	50345

MONTMARTIN-SUR-MER	50349
MONTSENELLE	50273
MONTSURVENT	50354
MORSALINES	50358
MORVILLE	50360
MUNEVILLE-LE-BINGARD	50364
MUNEVILLE-SUR-MER	50365
NAY	50368
NEGREVILLE	50369
NEHOUE	50370
NEUFMESNIL	50372
NEUVILLE-AU-PLAIN	50373
NEUVILLE-EN-BEAUMONT	50374
NICORPS	50376
NOUAINVILLE	50382
OCTEVILLE-L'AVENEL	50384
ORGLANDES	50387
ORVAL SUR SIENNE	50388
OZEVILLE	50390
PERIERS	50394
PICAUVILLE	50400
PIERREVILLE	50401
PIROU	50403
POILLEY	50407
PONTAUBAULT	50408
PONTORSON	50410
PONTS	50411
PORTBAIL	50412
PRECEY	50413
QUETTEHOU	50417
QUINEVILLE	50421
RAIDS	50422
RAUVILLE-LA-BIGOT	50425
RAUVILLE-LA-PLACE	50426
RAVENOVILLE	50427
REGNEVILLE-SUR-MER	50429
REIGNEVILLE-BOCAGE	50430
REVILLE	50433
ROCHEVILLE	50435
SAINT-ANDRE-DE-BOHON	50445
SAINT-AUBIN-DES-PREAUX	50447
SAINT-AUBIN-DU-PERRON	50449
SAINT-BRICE	50451
SAINT-CHRISTOPHE-DU-FOC	50454
SAINT-CYR	50461
SAINT-FLOXEL	50467
SAINT-GEORGES-DE-LA-RIVIERE	50471
SAINT-GERMAIN-DE-TOURNEBUT	50478
SAINT-GERMAIN-DE-VARREVILLE	50479
SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD	50480
SAINT-GERMAIN-SUR-AY	50481
SAINT-GERMAIN-SUR-SEVES	50482
SAINT-HILAIRE-PETITVILLE	50485

SAINT-JACQUES-DE-NEHOU	50486
SAINT-JEAN-DE-LA-HAIZE	50489
SAINT-JEAN-DE-LA-RIVIERE	50490
SAINT-JEAN-LE-THOMAS	50496
SAINT-JOSEPH	50498
SAINT-LO-D'OURVILLE	50503
SAINT-LOUP	50505
SAINT-MALO-DE-LA-LANDE	50506
SAINT-MARCOUF	50507
SAINT-MARTIN-D'AUBIGNY	50510
SAINT-MARTIN-D'AUDOUVILLE	50511
SAINT-MARTIN-DE-VARREVILLE	50517
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	50516
SAINT-MARTIN-LE-GREARD	50519
SAINT-MAURICE-EN-COTENTIN	50522
SAINT-MICHEL-DE-LA-PIERRE	50524
SAINT-NICOLAS-DE-PIERREPONT	50528
SAINT-PAIR-SUR-MER	50532
SAINT-PATRICE-DE-CLAIDS	50533
SAINT-PIERRE-D'ARTHEGLISE	50536
SAINT-PIERRE-DE-COUTANCES	50537
SAINT-PIERRE-EGLISE	50539
SAINT-PIERRE-LANGERS	50540
SAINT-PLANCHERS	50541
SAINT-QUENTIN-SUR-LE-HOMME	50543
SAINT-SAUVEUR-DE-PIERREPONT	50548
SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE	50551
SAINT-SAUVEUR-LENDELIN	50550
SAINT-SEBASTIEN-DE-RAIDS	50552
SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES	50554
SAINT-VAAST-LA-HOUGUE	50562
SAINTE-COLOMBE	50457
SAINTE-GENEVIEVE	50469
SAINTE-MARIE-DU-MONT	50509
SAINTE-MERE-EGLISE	50523
SARTILLY-BAIE-BOCAGE	50565
SAUSSEMESNIL	50567
SAUSSEY	50568
SAVIGNY	50569
SEBEVILLE	50571
SENOVILLE	50572
SERVIGNY	50573
SERVON	50574
SIDEVILLE	50575
SIOUVILLE-HAGUE	50576
SORTOSVILLE	50578
SORTOSVILLE-EN-BEAUMONT	50577
SOTTEVAST	50579
SOTTEVILLE	50580
SUBLIGNY	50584
SURTAINVILLE	50585
TAILLEPIED	50587
TAMERVILLE	50588

TANIS	50589
TERRE-ET-MARAIS	50564
TEURTHEVILLE-BOCAGE	50593
TEURTHEVILLE-HAGUE	50594
THEVILLE	50596
TIREPIED	50597
TOCQUEVILLE	50598
TOLLEVAST	50599
TOURVILLE-SUR-SIENNE	50603
TREAUVILLE	50604
TURQUEVILLE	50609
URVILLE	50610
VAINS	50612
VALCANVILLE	50613
VALOGNES	50615
VARENGUEBEC	50617
VAROUVILLE	50618
VAUDREVILLE	50621
VAUDRIMESNIL	50622
VESLY	50629
VICQ-SUR-MER	50142
VIDECOSVILLE	50634
VIERVILLE	50636
VIRANDEVILLE	50643
YQUELON	50647
YVETOT-BOCAGE	50648